Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 24 JUILLET 2019

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Muriel HIGHT
Richard PIGREE	Christophe CHERICA
Romain ALLEN	
Christophe JAMES	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 18720834 : Opposition de l'ASC KARIB, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de SINDOE Nesto, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 05/06/2019,

Vu l'opposition de l'ASC KARIB qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur SINDOE Nesto doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ASC KARIB.
L'ASC KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18720835 : Opposition de l' A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de JOSEPH Mont Edouard, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 aliné D notamment un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge

Vu l'accord du club quitté de l'A.S.C. KARIB,

Par ces considérants :

Jugeant en première instance,

Décide de levé l'opposition et de délivrée la licence du joueur JOSEPH Mont Edouard au club de LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2019/2020. Conformément à l'article 117-D des RG de la FFF avec apposition du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § D » à compter du 01/07/2019.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18720949 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de MERCIER Anthony, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/06/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur MERCIER Anthony doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 pour un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18720950 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de CLET Lois, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 06/06/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur CLET Lois doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 pour un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18720951 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de CARBON Mark Armand, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 06/06/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur CARBON Mark Armand doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 pour un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18720952 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de BRUNO Marley, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 06/06/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BRUNO Marley doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 pour un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18736386 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de ALTIDOR Lytang, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 06/06/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur ALTIDOR Lytang doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 pour un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18725481 : Opposition du DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en faveur de DAHI David, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en date du 11/06/2019,

Vu l'opposition du DYNAMO DE SOULA qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur DAHI David doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 de 80 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé du DYNAMO DE SOULA.
Le DYNAMO DE SOULA est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18733680 : Opposition de l'ASL LE SPORT GUYANAIS, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de BISWANA Jerome, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2019,

Vu l'opposition de l'ASL LE SPORT GUYANAIS qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BISWANA Jerome doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ASL LE SPORT GUYANAIS.
L'ASL LE SPORT GUYANAIS est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18734701 : Opposition de l'ASC KARIB, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de HILAIRE Widlais, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 25/06/2019,

Vu l'opposition de l'ASC KARIB qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur HILAIRE Widlais doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ASC KARIB.
L'ASC KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18734702 : Opposition de l'ASC KARIB, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de BAPTISTE Kervens, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 25/06/2019,

Vu l'opposition de l'ASC KARIB qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BAPTISTE Kervens doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019.
La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ASC KARIB.
L'ASC KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18735318 : Opposition de l'ASL LE SPORT GUYANAIS, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de MASSE Jean Luc, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2019,

Vu l'opposition de l'ASL LE SPORT GUYANAIS qui mentionne le « cotisation médecin » pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'ASL LE SPORT GUYANAIS tous les documents qui justifient une dette hors cotisation au club *(justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive)* pour le mercredi 07/07/2019 12.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 18736386 : Opposition de l'ASC KARB, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de LABORIEUX Allan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 01/07/2019,

Vu l'opposition de l'ASC KARIB qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur LABORIEUX Allan doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019.
La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ASC KARIB.
L'ASC KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18736391 : Opposition de l'A.S.C. REMIRE, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de BONNEGRE Dylan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 01/07/2019,

Vu l'opposition de l'A.S.C. REMIRE qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BONNEGRE Dylan doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019.
La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'A.S.C. REMIRE.
L'A.S.C. REMIRE est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18736445 : Opposition du F. C. BIG STARS, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de NERI DE ALMEIDA Ruan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 01/07/2019,

Vu l'opposition du F. C. BIG STARS qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur NERI DE ALMEIDA Ruan doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 d'un montant de 90 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé du F. C. BIG STARS.
Le F. C. BIG STARS est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18736553 : Opposition du DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de CLERMY John, au motif de non-paiement de la cotisation .

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 01/07/2019,
Vu l'opposition du DYNAMO DE SOULA qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur CLERMY John doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019.
Demande au DYNAMO DE SOULA, en complément, tous les documents qui justifient une dette hors cotisation au club *(justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive)* pour le mercredi 07/08/2019.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 18736583 : Opposition de l'A.S. ET. MATOURY, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de ANAKABA Luther, au motif de Paiement pas a jour.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de l'U.S. DE MATOURY en date du 01/07/2019,
Vu l'opposition l'A.S. ET. MATOURY qui mentionne le « Paiement pas a jour » pour la dire recevable en la forme,

Demande a l'AS ET DE MATOURY, tous les documents qui justifient une dette au club *(justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis etc... liste non exhaustive)* pour le mercredi 07/07/2019 12.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 18736592: Opposition de l'A.S.C. REMIRE, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de CLET DAVID Nayann, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 01/07/2019,
Vu l'opposition de l'A.S.C. REMIRE qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur de l'A.S.C. REMIRE doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'A.S.C. REMIRE.
L'A.S.C. REMIRE est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18738058 : Opposition du CSCC, à la demande de changement de club de l'A.S. ET DE MATOURY en faveur de BAAL Inrick, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET DE MATOURY en date du 04/07/2019,
Vu l'opposition du CSCC qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BAAL Inrick doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé du CSC DE CAYENNE.
Le CSC de Cayenne est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18738637 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de KAGO Yona, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur KAGO Yona doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 d'un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740093 : Opposition du S.C. KOUROUCIEN, à la demande de changement de club de AMIS DE LA SAVANE DE KOUROU en faveur de ZERO Amaelle, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de AMIS DE LA SAVANE en date du 11/07/2019,

Vu l'opposition du CSCC qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que la joueuse ZERO Amaelle doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé du S.C. KOUROUCIEN.
Le S.C. KOUROUCIEN est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740170 : Opposition de l'A.S.C. REMIRE, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES DE KOUROU en faveur de HABRAN Marc Frederic, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 11/07/2019,

Vu l'opposition de l'A.S.C. REMIRE qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur HABRAN Marc Frederic doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'A.J. ST-GEORGES.
L'A.S.C. REMIRE est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740349 : Opposition du DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de VILTARD Ludovic, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 11/07/2019,

Vu l'opposition du DYNAMO DE SOULA qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur VILTARD Ludovic doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 d'un montant de 80 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé du DYNAMO DE SOULA.
Le DYNAMO DE SOULA est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740825 : Opposition de l'A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de BADETTE Lorvens, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 12/07/2019,

Vu l'opposition de l'A.S.C. KARIB qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BADETTE Lorvens doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'A.S.C. KARIB.
L'A.S.C. KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740857 : Opposition de l'A.S.C. REMIRE, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de CUSH Lerace, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 12/07/2019,

Vu l'opposition de l'A.S.C. REMIRE qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur CUSH Lerace doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ASC REMIRE.
L'A.S.C. REMIRE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740863 : Opposition de l'A.S. ET. MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de GONCALVES LIMA Gleibson, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 12/07/2019,

Vu l'opposition de l'A.S. ET. MATOURY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur GONCALVES LIMA Gleibson doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 d'un montant de 85 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'A.S. ET. MATOURY.
L'A.S. ET. MATOURY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740978 : Opposition de l'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO, à la demande de changement de club du KOUROU F.C en faveur de BOKIAN Ider, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du KOUROU F.C en date du 01/07/2019,

Vu l'opposition de l'E.F D'IRACOUBO qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur BOKIAN Ider doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO.
L'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18740979 : Opposition de l'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO, à la demande de changement de club du KOUROU F.C en faveur JAVINDE Lorenzo, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du KOUROU F.C en date du 12/07/2019,

Vu l'opposition de l'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur JAVINDE Lorenzo doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO.
L'ETOILE .FILANTE D'IRACOUBO est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18741064 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de PERIANAYAGOM Mathieu, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 13/07/2019,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur PERIANAYAGOM Mathieu doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 d'un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord de l'U.S.L. MONTJOLY.
L''U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18736592: Opposition du FOOTBALL CLUB FAMILY, à la demande de changement de club de A.S. GOLDEN STARS en faveur de DA SILVA FREITAS Kettellyn, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 14/07/2019,

Vu l'opposition du FOOTBALL CLUB FAMILY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que la joueuse DA SILVA FREITAS Kettellyndoit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé du FOOTBALL CLUB FAMILY.
Le FOOTBALL CLUB FAMILY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18741460 : Opposition de l'U.S. MACOURIA, à la demande de changement de club de l'US MATOURY en faveur de DARIVON Yannick, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'US MATOURY en date du 14/07/2019,

Vu l'opposition de l'U.S. MACOURIA qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur DARIVON Yannick doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 d'un montatnt de 80 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S. MACOURIA.
L'U.S. MACOURIA est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18741717 : Opposition de l'US MATOURY, à la demande de changement de club du C.S.C DE CAYENNE en faveur de CHEUNG A LONG Kevin, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club du C.S.C DE CAYENNE en date du 15/07/2019,
Vu l'opposition de l'US MATOURY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur CHEUNG A LONG Kevin doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'US MATOURY.
L'US MATOURY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 18741731 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de ALCE Roodler, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2019,
Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Décide que l'opposition est recevable et que le joueur ALCE Roodler doit régulariser la cotisation de la saison 2018/2019 pour un montant de 100 euros. La licence du joueur sera délivrée sur production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY.
L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élève à 20 euros.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Après avoir vérifié les dossiers de demande de changement de club,
Décide d'accepter la demande et de délivrer la licence avec apposition de cachet de mutation comme indiqué dans le tableau qui suit ;

CLUBS / NOM-PRENOM JOUEUR	Cachet	Cachet	Club quitté
A.J. ST-GEORGES			
AUBERT JASON	10/07/2019	MUTATION	516843 CHEVILLY LA RUE ELAN
A.S. ET. MATOURY			
AGAPIT CORINNE	12/07/2019	MUTATION	554503 FOOTBALL CLUB FAMILY
CAZAL GAEL	15/07/2019	MUTATION	580897 A.S.C.S. MARIPASOULA
A.S. GOLDEN STARS			
ASSUNCAO SOARES CLEISON	11/07/2019	MUTATION	554503 FOOTBALL CLUB FAMILY

CLUBS / NOM-PRENOM JOUEUR	Cachet	Cachet	Club quitté
BENTES DE SOUZA RANDRESON	01/07/2019	MUTATION	580898 A.S. ET. MATOURY
CHAGAS DA SILVA JEFFREY	01/07/2019	MUTATION	580899 REAL GUIANA FUTSAL CLUB
CHAGAS DOS SANTOS JOHNY	01/07/2019	MUTATION	548343 A.S.C. J.O.B.
SENA VIANA MAIKO	03/07/2019	MUTATION	580899 REAL GUIANA FUTSAL CLUB
A.S.C. KARIB			
ANAKABA NICOLAS	11/07/2019	MUTATION	522492 U.S. MACOURIA
PIERRE MYDOL	07/07/2019	MUTATION	519992 A.S.L. LE SPORT GUYANAIS
A.S.C. LATE ROUJ'			
ATTICOT RONY	10/07/2019	MUTATION	581970 F. C. BIG STARS
BARBOSA DAVID	14/07/2019	MUTATION	554503 FOOTBALL CLUB FAMILY
BOISNE NOC LORICK	10/07/2019	MUTATION	581970 F. C. BIG STARS
JOSEPH ALLAN	13/07/2019	MUTATION	581970 F. C. BIG STARS
PIERRE MYDOL	10/07/2019	MUTATION	581970 F. C. BIG STARS
ROCHA PANTOJA JHONE	13/07/2019	MUTATION	554503 FOOTBALL CLUB FAMILY
A.S.C. REMIRE			
BIERGE JACQUES	**12/07/2019**	MUTATION	AS ARUE (PYF)
KONG BORIS	11/07/2019	MUTATION	500004 VITRY C.A.
A.S.L. LE SPORT GUYANAIS			
DANIEL DENZEL	08/07/2019	MUTATION	519989 C.S.C. DE CAYENNE
LAI VAN CHAM KEVIN	08/07/2019	MUTATION	519989 C.S.C. DE CAYENNE
AMIS DE LA SAVANE DE KOUROU			
BABOUL JHOANNE	10/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § B	752890 A.S. ASEKA
EDOUARD LAUREEN	10/07/2019	MUTATION	554509 DIALYSE TEAM
EVENS RHUDY	12/07/2019	MUTATION	580898 A.S. ET. MATOURY
JEAN MELINDA	21/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § B	752890 A.S. ASEKA
PARAENSE PRISCILLA	21/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § B	752890 A.S. ASEKA
RINGUET LYDIA	21/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § B	752890 A.S. ASEKA
C.S.C. DE CAYENNE			
CHASSELAS ROSEL ROMARIO	01/07/2019	MUTATION	582129 LOYOLA OMNISPORT CLUB
OCTOBRE SLAIVIN	11/07/2019	MUTATION	525125 U.S. DE MATOURY
ROBINSON CHRISTOPHER	04/07/2019	MUTATION	519993 A.J. ST-GEORGES
SENELIS MARVIN	04/07/2019	MUTATION	525125 U.S. DE MATOURY
VALIAME TADJI	06/07/2019	MUTATION	519985 U.S.L. MONTJOLY
DYNAMO DE SOULA			
FAUSTIN LOOKINGSY			580898 A.S. ET. MATOURY
LAGUERRE SYLVESTRE	11/07/2019	MUTATION	680654 C.O.S REGION GUYANE
PAGESY KRYSTOPHER			590207 U.S.C. DE MONTSINERY
FOOTBALL CLUB FAMILY			
ALY LUDOVIC	12/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § B	581970 F. C. BIG STARS
CONSTANCE RONNY	11/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § D	616072 A. S. RENAULT

CLUBS / NOM-PRENOM JOUEUR	Cachet	Cachet	Club quitté
FUTSAL CLUB BALATA MATOURY			
BOECASSE KARL	15/07/2019	MUTATION	580896 A.S.C. LATE ROUJ'
LECANTE WILSON	15/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § B	581970 F. C. BIG STARS
FUTSAL CLUB SOULA			
BELIZAIRE JHONNY	19/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § D	554504 973 FUTPOSTALE
HORTH DARIUS	19/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § D	563815 MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC
IMFELD JEAN CHRISTOPHE	06/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § D	563815 MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC
PHILIP GEOFFREY	08/07/2019	DISP. MUTATION ART. 117 § D	563815 MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC
LE GELDAR DE KOUROU			
EVENS RHUDY	13/07/2019	MUTATION	525125 U.S. DE MATOURY
GOURPIL MAX ANTOINE	02/07/2019	MUTATION	519983 U.S. SINNAMARY
NALIE NICKLAS	09/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.
PUTCHA TAD	01/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.
SOPHIE SAMUEL	10/07/2019	MUTATION	519983 U.S. SINNAMARY
MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC			
CUSH LERACE	24/07/2019	MUTATION HORS PERIODE	580898 A.S. ET. MATOURY
S.C. KOUROUCIEN			
ADJABOE KEVIN	05/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.
KWASIBA ANGELO	13/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.
LANNES SWANN	06/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.
MARCELLUS FABRICE	12/07/2019	MUTATION	521062 LE GELDAR DE KOUROU
NALIE ORPHEO	11/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.
VOLA SYLVAIN	11/07/2019	MUTATION	521062 LE GELDAR DE KOUROU
U.S. DE MATOURY			
CAYARD SLOANN	15/07/2019	MUTATION	519992 A.S.L. LE SPORT GUYANAIS
CHARLERY KERAN	09/07/2019	MUTATION	519989 C.S.C. DE CAYENNE
HAABO WENDELL	11/07/2019	MUTATION	519988 OLYMPIQUE DE CAYENNE
KATCHI ALAIN RICHMOND	09/07/2019	MUTATION	580898 A.S. ET. MATOURY
MAXWELL YAEL	14/07/2019	MUTATION	519989 C.S.C. DE CAYENNE
U.S. MACOURIA			
RODE PEDRICH	15/07/2019	MUTATION	519983 U.S. SINNAMARY
U.S.L. MONTJOLY			
BON JACKSON	11/07/2019	MUTATION	547712 A.J. DE BALATA ABRIBA
FREDERIC HEN DY	15/07/2019	MUTATION	522492 U.S. MACOURIA
MIRANDA GUEDES WILLIAN	01/07/2019	MUTATION	581285 A.S.C. KARIB
RUDE JEAN PHILIPPE	11/07/2019	MUTATION	547602 F.C. DOMBES
THERMIDOR JONATHAN	09/07/2019	MUTATION	547712 A.J. DE BALATA ABRIBA
OLYMPIQUE DE CAYENNE			
FREDERIC HENDRICK	11/07/2019	MUTATION	529025 A.S.C. REMIRE
GRATIEN HENNDY	08/07/2019	MUTATION	519982 A.S.C. DE ROURA
SIMONARD KEVANS CLOTILDE	12/07/2019	MUTATION	553857 KOUROU F.C.

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 112 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Fin de la séance à 17:30.

Secrétaire de Séance
R PIGREE

Le Président
R MONTGENIE